

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 mars 2017

Présents : Mr B. LEFEBVRE Bourgmestre empêché-Président ;
Mr O. HARTIEL : Echevin délégué aux fonctions maïorales ;
Mr. F.CORDIER, D. LEBAILLY, Mme P.DUVIVIER : Echevins
MM. P. DUBOIS, C. GHILMOT, F. VINCENT, M. JEAN, C. DEMAREZ,
Mmes M- C. LEROY, L. FERON, M.C. Dauby, V. DUMONT, L. BACKELAND,
V. DESMARLIERES : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale ff

Excusé : Mr P. MIROIR

Tirage au sort : Paulette DUVIVIER

Par 15 voix OUI et 1 abstention (L. Backeland), décide d'inscrire à l'ordre du jour les points supplémentaires suivants :

Points supplémentaires :

- Règlement complémentaire de roulage – modification de la décision du 30 juin 2016 : décision
- Accord de principe sur les modalités de cession d'un immeuble : décision

Ces points porteront les numéros **12A et 12B**

1. Procès-verbal de la séance précédente : approbation.

Par 15 voix OUI et 1 abstention (L. Backeland), approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Patrimoine communal : déclassement d'un véhicule : décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le nouveau règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant que les frais de réparation effectués sur la camionnette Renault Express immatriculée XBQ370 – date de 1^{ère} immatriculation 25/07/1995 n° de châssis VF1f40R0513206196 sont trop importants et sont supérieurs à la valeur du véhicule ;
Considérant qu'il est de bonne gestion de ne plus procéder à la remise en état du véhicule ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de désaffecter ce bien dans le patrimoine communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de procéder à la désaffectation de la camionnette Renault Express immatriculée XBQ370 – date de 1^{ère} immatriculation 25/07/1995 n° de châssis VF1f40R0513206196
Valeur résiduelle : 0 €

Motif de la désaffectation : hors d'usage

Article 2 : charge le collège communal des modalités de la vente

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière afin qu'elle procède à la désaffectation dans le patrimoine.

3. Acquisition d'un véhicule pour le service travaux :

- **Cahier spécial des charges : approbation**
- **Mode de passation du marché : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 487 - Camionnette avec benne relatif au marché "Acquisition d'une camionnette pour le service travaux" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.512,39 € hors TVA ou 34.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit budget ordinaire de l'exercice 2017, article 421/12706 pour le contrat d'entretien et budget extraordinaire, article 421/743-52 (n° de projet 20170008) pour le véhicule et sera financé par emprunt ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 9 février 2017 à la Directrice Financière. Celui-ci a été obtenu en date du 25 février 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1- D'approuver le cahier des charges N° CSCH 487 - Camionnette avec benne et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette pour le service travaux", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.512,39 € hors TVA ou 34.499,99 €, 21% TVA comprise.

Art.2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2017, article 421/12706 et 421/743-52 (n° de projet 20170008).

4. Plan de cohésion sociale :

• Rapport d'activités et financier 216 : approbation

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et plus particulièrement ses articles 6 et 7 ;

Vu l'appel à adhésion du 13 février 2013 du Gouvernement Wallon adressé à toutes les communes wallonnes les invitant à reconduire leur Plan de cohésion sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire ;

Vu que le collège communal a souhaité reconduire son Plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019 ;

Vu que le Gouvernement Wallon en sa séance du 12 décembre 2013 a accepté le projet plan de cohésion sociale de notre Ville, sous réserve de satisfaire à diverses consignes et remarques évoquées ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 février 2014 approuvant les modifications apportées au projet du plan de cohésion sociale 2014-2019 sur base des consignes et remarques du Gouvernement Wallon ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 mars 2014 approuvant les modifications apportées au projet du plan de cohésion sociale 2014-2019 sur base des consignes et remarques du Gouvernement Wallon ;

Considérant qu'annuellement un rapport d'activités et un rapport financier doivent être rédigés, adoptés par la commission d'accompagnement et le conseil communal ;

Considérant que la commission d'accompagnement en date du 22 février 2017 a approuvé les rapports ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. d'approuver les rapports d'activités et financier de l'année 2016 ;

Art. 2. de transmettre les documents précités auprès des pouvoirs subsidiaires concernés.

• **Modifications au plan 2014-2019 : approbation**

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et plus particulièrement ses articles 6 et 7 ;

Vu l'appel à adhésion du 13 février 2013 du Gouvernement Wallon adressé à toutes les communes wallonnes les invitant à reconduire leur Plan de cohésion sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire ;

Attendu que le collège communal a souhaité reconduire son Plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019 ;

Attendu que le Gouvernement Wallon en sa séance du 20 mars 2014 a approuvé le Plan de la Ville de Chièvres ;

Vu la délibération du conseil communal en sa séance du 26 décembre 2016 décidant de conclure une convention de partenariat avec l'Asbl Alice service seniors de Chièvres afin de créer un taxi social et donc de l'intégrer au niveau du plan ;

Vu la délibération du conseil communal en sa séance du 26 janvier 2017 approuvant la résiliation de la convention de partenariat avec le CPAS, concernant l'action « guichet unique » ;

Attendu que la Région Wallonne demande que toutes modifications apportées au plan soient approuvées par le conseil communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1. d'approuver les modifications apportées au plan 2014-2019.

Art. 2. de transmettre la présente à la Région Wallonne.

5. Convention taxi social : dérogation : décision

Vu la délibération du conseil communal du 27 décembre 2016 approuvant la convention de partenariat avec l'ASBL Alice Service Seniors de Chièvres dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale ;

Attendu que la convention est rédigée au nom de Mme Alice DECLERCQ mais que Mme DECLERCQ est employée par l'ASBL et n'a aucun pouvoir au sein de celle-ci ;

Attendu que Mr Olivier MINCKE est, selon les statuts de l'ASBL, le seul habilité à signer les documents au nom de l'ASBL ;

Attendu que la convention précise que l'ASBL doit assurer le service de taxi social tous les jours de la semaine et le dimanche matin ;

Attendu que l'ASBL ne dispose que d'un seul chauffeur et que par conséquent, elle demande à être déchargée du service de taxi social le samedi ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. – de modifier la convention et de la rédiger au nom de Mr Olivier MINCKE qui, selon les statuts de l'ASBL, est le seul à pouvoir signer les documents au nom de l'association.

Article 2. – d'accepter la dérogation demandée à savoir être déchargé d'effectuer des transports le samedi, compte tenu que cette dérogation ne soit pas appliquée dans des cas exceptionnels.

Article 3. - La présente délibération sera transmise à l'ASBL Alice Service Seniors.

6. Subside : décision

Attendu que le collège communal souhaite promouvoir le caractère historique médiéval de Chièvres ;

Que, pour ce faire, il a mis en place un jumelage avec PROVINS, Ville française de Seine et Marne qui dispose de nombreux points communs avec notre belle Ville de Chièvres à commencer par une histoire médiévale éblouissante ;

Qu'il souhaite organiser les 25 et 26 mai 2017 un événement festif et culturel s'inscrivant dans la mouvance médiévale afin de mettre le patrimoine historique en valeur et de promouvoir l'intérêt pour la Ville ;
Considérant qu'un crédit budgétaire est d'ailleurs prévu dans le budget 2017 pour permettre l'organisation d'une telle manifestation par la ville;
Considérant qu'il est toutefois apparu que ce type d'organisation nécessite une maîtrise, une expérience professionnelle et surtout une grande disponibilité difficilement compatible avec la charge de travail actuelle des membres de l'administration communale ;
Considérant qu'il existe sur le territoire de Chièvres une association ayant pour objet la gestion et vulgarisation par la reconstitution d'ambiances médiévales, de démonstrations d'archerie, de combats, d'artisanats, de chants, de musiques et de danses, de mises en scénettes, d'animations diverses, de savoir-faire oubliés, d'échanges de connaissances en la matière..... ;
que les membres qui la composent participent régulièrement à des manifestations médiévales reconnues et qu'ils sont prêts à organiser cette première édition en collaboration avec la Ville moyennant un subside en numéraire de 10.000€ et une aide matérielle (barrières nadars...) évaluée à 5.000€ ;
Vu l'article 3331-3 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'octroi des subventions;
Considérant que l'ASBL Cervia Médiéval a fourni le budget destiné à financer l'évènement ;
Considérant que l'ASBL Cervia Médiéval ne doit pas restituer une subvention précédemment reçue ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public à savoir la promotion culturelle et historique de la Ville de Chièvres
Considérant que suite au changement de type d'organisation, le crédit nécessaire à la liquidation de la subvention en numéraire sera transféré en modification budgétaire 2017 de l'article 76301/12402 à l'article 762/33202
Attendu qu'il convient de fixer les modalités de paiement de la subvention et le contrôle de l'emploi de la subvention;
Sur proposition du collège communal;
DECIDE, à l'unanimité,
Art.1 - De verser à l'ASBL CERVIA MEDIEVAL une subvention en numéraire de 10.000 euros, pour l'année 2017, à liquider immédiatement afin d'assurer la mise en œuvre de l'évènement organisé en mai;
Art.2 - Que la subvention 2017 versée devra être justifiée par l'ASBL au plus tard le 31 août 2017 par la production du décompte (recettes/dépenses) de l'évènement et d'un rapport d'activités;
Art.3 - Qu'il sera sursis à l'octroi d'une nouvelle subvention dans les hypothèses visées à l'article 3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Art.4- De mettre à disposition de l'ASBL CERVIA MEDIEVAL, si nécessaire, le personnel du service technique pour aider à la préparation et au démontage de l'évènement, des barrières nadar ,...d'organiser un toute-boîtes

7. Zone de police : délégation pour mise hors balise emprunts 2017 : décision

Attendu que la Zone de Police Sylle et Dendre est considérée comme une entité consolidée de la Ville de Chièvres;
Attendu que les investissements des entités consolidées, et de facto de la Zone de Police, financés par emprunt doivent intégrer la balise d'investissement de la Ville de Chièvres;
Attendu que la mise hors balise de certains investissements de la Zone de Police permettra d'alléger la balise d'investissement de la Ville de Chièvres pour l'exercice 2017 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne (...) pour l'année 2017 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 : de déléguer à la Zone de Police Sylle et Dendre la gestion du processus de demande de mise hors balise de certains investissements financés par emprunt repris dans le budget 2017 de la Zone de Police

Article 2 : d'autoriser la Zone de Police Sylle et Dendre à introduire auprès de la DGO5 et du CRAC au nom de la Ville de Chièvres les demandes de mise hors balise de certains investissements financés par emprunt repris dans le budget 2017 de la Zone de Police

8. Règlement Général Comptabilité Communale : article 14 §2-1° : ratification

Attendu que le Budget 2017 a été approuvé par le Conseil communal en date du 27 décembre 2016, de sorte que nous sommes en régime de douzièmes provisoires jusqu'à l'approbation de ce dernier par les autorités de tutelle ;

Attendu qu'il y avait lieu de commander du mazout pour le chauffage de la crèche de Ladeuze;

Vu l'article 14§2 1° du Règlement général sur la Comptabilité communale, lequel stipule que : « Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième : 1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal; »

Attendu que la fourniture de combustible est principalement acquise en début et en fin d'année, la consommation n'est donc pas étalée équitablement et qu'il est donc impossible de respecter les douzièmes provisoires pour ce genre de fournitures ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 février 2017 décidant d'autoriser la commande de mazout pour la crèche de ladeuze et de payer la facture y relative sur base de l'article 14§2 1° du RGCC pour pouvoir dépasser les crédits provisoires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Art.1 - De ratifier la décision du Collège communal du 18 février 2017 autorisant la commande de mazout pour la crèche de ladeuze et de payer la facture y relative sur base de l'article 14§2 1° du RGCC pour pouvoir dépasser les crédits provisoires.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

9. Plan d'Investissement Communal 2017-2018 : décision

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 ainsi que les articles L3341-1 et suivants relatifs à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour encourager certains investissements d'intérêt public ;

Vu la lettre-circulaire du 6 juin 2013 relative au fonds d'investissement à destination des communes - avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Considérant que le fonds d'investissement couvre la durée d'une mandature scindée en 2 programmations pluriannuelles distinctes de 4 ans (2013-2016) et de 2 ans (2017-2018) ;

Vu la lettre-circulaire du 1^{er} août 2016 relative au fonds régional pour les investissements communaux-Plans d'investissement communaux 2017-2018 ;

Vu les lignes directrices du fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018 ;

Considérant que le montant de la subvention allouée à la commune pour les années 2017 et 2018 est de l'ordre de 197.783€ ;

Vu le projet de plan d'investissement établi par l'administration, tel qu'annexé à la présente délibération et intitulé : « PIC 2017-2018 – Entretien des voiries communales » ;

Considérant que le projet rencontre les critères d'éligibilité édictés par le Ministre dans sa lettre-circulaire du 1^{er} août 2016 ;

Considérant que le projet respecte les priorités régionales en matière d'investissement : permettre de maintenir le patrimoine routier des pouvoirs locaux en bon état en prévoyant la réalisation de travaux de surface là où ces interventions sont encore utiles et peu onéreuses ;

Considérant que le plan d'investissement communal 2017-2018 doit être communiqué au SPW-DGO1 dans les meilleurs délais pour permettre une répartition plus homogène des travaux à effectuer sur la période considérée ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 21 février 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 21 février 2017, annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le plan d'investissement communal 2017-2018, tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : de solliciter les subventions de la Région Wallonne pour la réalisation desdits travaux

Article 3 : La présente délibération accompagnée de ses annexes est transmise au SPW-DGO1 « Routes et bâtiments » - Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

10. Convention de mise à disposition d'un terrain à la rue du Trieu : approbation

Attendu que la société de jeu de balle Vaudignies Renaissance évolue depuis plusieurs années sur le terrain de jeu de balle tracé sur la place du trieu à Vaudignies ;

Considérant que des riverains ont fait part des désagréments occasionnés à leurs habitations suite aux lancers de balle (impacts dans les volets, dans les portes, dans les gouttières) ;

Considérant qu'il convient de trouver une solution afin de permettre la continuité de la pratique de ce sport et de faire cesser les désagréments ;

Considérant que Monsieur Luc DEPOTTER, domicilié rue du Trieu n° 32 à CHIEVRES est propriétaire d'une parcelle contigüe au terrain de balle pelote ;

Considérant qu'il consent à céder durant 20 ans une partie de cette parcelle à la Ville pour qu'elle y réalise des aménagements sur une largeur à rue approximative de 10,60 mètres et sur une profondeur approximative de 17,10 mètres de manière à ce qu'il puisse ou tout autre occupant de la parcelle conserver un accès latéral sur une largeur de 5 mètres ;

Considérant que ce droit d'aménagement et de jouissance est consenti moyennant une redevance annuelle de 120 euros, payable par la Ville, anticipativement le premier octobre de chaque année et, pour la première fois à la signature de l'acte et que ce montant sera indexé annuellement le 1^{er} octobre sur base de l'index ABEX, l'indice de référence étant celui de mai 2016 de 750.

Vu le projet de convention présenté;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet de convention à passer avec Mr Luc DEPOTTER, domicilié rue du Trieu n° 32 à CHIEVRES en vue de la cession d'une partie de la parcelle sise à Chièvres, en lieu-dit La Payelle cadastré section C numéro 724/F d0. d'une superficie totale de 83 a 85 ca, dont la largeur à rue approximative est de 10,60 mètres et la profondeur approximative de 17,10 mètres en continuité de la place du Trieu et donc du terrain de jeu de balle., dont le texte est repris ci-dessous :

Les soussignés,

Monsieur DEPOTTER Luc Michel, né à Ath le 23/03/1967 inscrit au registre national sous le numéro 67.03.23-155.01, célibataire, domicilié à 7950 Chièvres, Rue du Trieu, 32.

D'autre part :

La Ville de Chièvres.

Représentée par son échevin délégué, Mr Olivier HARTIEL et sa directrice générale ff, Mme Marie-Line VANWIELENDAELE,

EXPOSENT CE QUI SUIVIT :

Monsieur DEPOTTER est propriétaire du bien suivant :

Un terrain à l'état de prairie sis à Chièvres, en lieu-dit « La Payelle » cadastré section C numéro 724/F d'une superficie de 83 ares 85 centiares.

Ce terrain est accessible par la rue Trieu où il présente une façade d'une largeur approximative de 10 mètres 60.

En regardant le terrain de la rue, il joint le terrain de balle pelote, à droite, appartenant à la Ville.

Cette dernière envisage d'aménager un parking sur une partie du terrain de Monsieur Depotter, d'une largeur à rue approximative de 10,60 mètres et sur une profondeur approximative de 17,10 mètres de manière à ce que Monsieur Depotter ou tout occupant puisse conserver un libre accès à la prairie sur une largeur de 5 mètres.

La surface objet des présentes figure sous teinte orange au croquis ci-annexé.

Ceci exposé, Monsieur DEPOTTER autorise la Ville de Chièvres à aménager ce parking, à y poser un tarmac et y planter des arbustes en prolongement de la haie existante.

CONDITIONS

- 1) La ville sera tenue de se conformer aux règlements des autorités compétentes pour obtenir toutes les autorisations urbanistiques.
- 2) La plus-value éventuelle apportée au bien de Monsieur Depotter par cet aménagement lui profitera exclusivement.
- 3) Toutes contestations qui pourraient être soulevées au sujet de cet aménagement par les propriétaires voisins, devront être vidées par la Ville.
- 4) Toutes taxes, contributions et impositions de quelque nature auxquelles donneront lieu cet aménagement seront à la charge exclusive de la Ville de Chièvres.
- 5) Le présent contrat prend cours ce jour, pour expirer de plein droit dans les 20 ans des présentes.
Ce droit d'aménagement et de jouissance est consenti moyennant une redevance annuelle de 120 euros, payable par la Ville, anticipativement le premier octobre de chaque année et, pour la première fois, ce jour, dont quittance.
Ce montant sera indexé annuellement le 1^{er} octobre sur base de l'index ABEX, l'indice de référence étant celui de mai 2016 de 750.
Pendant toute la durée du contrat, la Ville sera seule propriétaire des constructions qu'elle aura réalisées et ne pourra réclamer à Monsieur Depotter ou à ses ayants droit aucune espèce de réparation. Elle les entretiendra également à ses frais exclusifs.
Si elle décide de les supprimer, elle devra remettre le terrain dans son état actuel.
Lors de l'expiration du présent contrat, si les constructions ont été maintenues par la Ville elles devront être restituées en bon état d'entretien et de réparation.
La Ville ne peut céder son droit que moyennant accord préalable et écrit de Monsieur Depotter ou de ses ayants droit, qui en préciseront les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.
Les soussignés, conscients de la non opposabilité du présent contrat aux tiers, à défaut de transcription aux hypothèques, conviennent expressément de ne pas faire authentifier les présentes par acte notarié afin d'éviter à la Ville des frais de plan de géomètre.

Le présent contrat sera enregistré, aux frais de la Ville.

Fait en 2 exemplaires le

Par le Collège,
La Directrice Générale,ff

Mme M. L. VANWIELENDAELE

L'Echevin Délégué aux fonctions maïorales,

Mr O. HARTIEL

- de marquer son accord sur le paiement d'une redevance annuelle de 120 euros, payable anticipativement le premier octobre de chaque année et, pour la première fois à la signature de l'acte et que ce montant sera indexé annuellement le 1^{er} octobre sur base de l'index ABEX, l'indice de référence étant celui de mai 2016 de 750.
- de désigner Monsieur Olivier HARTIEL, Echevin délégué aux fonctions maïorales et Madame Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale ff pour le représenter lors de la signature de la convention
- que les frais d'enregistrement de la convention seront pris en charge par la Ville.

11. Convention de mise à disposition d'un terrain à la rue de Quièvremont : approbation

Considérant la convention pour l'élaboration d'un Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) signée avec la Région wallonne le 24 mars 2015 ;
Considérant que dans le cadre de l'élaboration de ce plan, une étude du réseau écologique a été réalisée en 2016 ;
Considérant que la version finale de cette étude sera prochainement disponible ;
Considérant que les premiers résultats présentés en septembre 2016 mettent notamment en valeur l'intérêt de préserver les zones bocagères présentes sur notre territoire, ce sont effet des zones susceptibles d'abriter une faune remarquable ;
Considérant que la préservation de ces espaces passe notamment, d'une part, par une sensibilisation des propriétaires concernés, et d'autre part, par une collaboration avec ceux-ci pour mettre en place des actions visant à maintenir et développer ces zones ;
Considérant qu'une citoyenne chiévroise sensibilisée à cette problématique s'est montrée intéressée par ce projet et a proposé de mettre à la disposition de la Ville, via son Plan Communal de Développement de la Nature, un terrain lui appartenant en vue d'y réaliser des aménagements favorisant la préservation du milieu bocager ainsi que la biodiversité de manière plus générale ;
Considérant que cette mise à disposition d'un terrain privé doit être règlementée par une convention ;

Considérant les articles budgétaires 8794/12402 « PCDN – Fournitures techniques » et 8794/12448 « PCDN – Frais de prestations techniques » crédités au budget ordinaire 2017 à 1.500 € et 5.000 € respectivement :

Considérant que pour un montant maximum de 3.500 €, 50 % des dépenses liées aux actions mises en place dans le cadre de l'élaboration du PCDN sont prises en charge par la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:

- D'approuver ci-dessous la convention visant à réaliser divers aménagements en faveur de la biodiversité sur un terrain appartenant à Madame Michelle Demarez situé à la rue de Quièvermont à Chièvres.

Commune de Chièvres, PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA NATURE

Convention visant à réaliser divers aménagements en faveur de la biodiversité sur un terrain appartenant à Madame Michelle Demarez situé à la rue de Quièvermont à Chièvres

Entre d'une part :

Madame Michelle Demarez, habitant rue Robert Flament, n°3 à 7950 Chièvres

ci après dénommé « le propriétaire »,

et d'autre part :

la Ville de Chièvres, représentée par Madame Vanwielendaele Marie-Line, Directrice Générale f.f. et Monsieur Hartiel Olivier, Échevin Délégué à la fonction maïorale,

ci-après dénommé « la Ville ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'action du PCDN visant à créer un réseau d'habitats favorables à la biodiversité sur le territoire de la Ville de Chièvres.

Pour ce faire, et via cette convention, le propriétaire autorise, à titre gratuit, la Ville à réaliser sur sa propriété de la rue de Quièvermont, cadastrée 1^{ère} division section C n°751 F, divers aménagements en vue de favoriser la biodiversité.

Article 2. Description du projet

Selon le plan fourni en annexe 1, le projet porte sur la plantation d'une haie libre composée d'essences indigènes d'une longueur de 40 mètres ainsi que sur la plantation d'un tilleul.

En plus de ces plantations, les aménagements suivants pourront être envisagés ultérieurement :

- le creusement d'une mare d'une superficie inférieure à 25 m² avec une profondeur maximale de 1,20 mètre ;
- la mise en place d'une prairie fleurie ;
- la mise en place de nichoirs ;
- tout autre aménagement favorisant la biodiversité.

Ces derniers aménagements, non décrits précisément dans la présente convention, devront être soumis au Collège communal de la Ville de Chièvres ainsi qu'au propriétaire pour approbation avant leur mise en place.

Les travaux réalisés ont une vocation paysagère et de conservation de la nature. Le terrain concerné n'a toutefois pas pour objet d'être mis sous statut de conservation de la nature au sens du droit régional wallon.

Article 3. Travaux

Les divers aménagements sont réalisés par la Ville, via son partenariat PCDN, et sous son exclusive responsabilité. La responsabilité de celle-ci prendra fin une fois ces aménagements effectués.

La Ville s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement, en ce compris les éventuels permis d'urbanisme.

Article 4. Gestion des aménagements

La Ville s'engage via son partenariat PCDN à ne réaliser aucun travaux non mentionné dans la présente convention sans l'accord écrit préalable du propriétaire et du Collège communal de la Ville de Chièvres.

De son côté, le propriétaire s'engage à gérer les aménagements effectuées en « bon père de famille », à savoir :

- réaliser périodiquement la taille des plantations effectuées ;
- exclure la plantation d'espèces végétales exotiques et/ou invasives sur sa propriété ;
- s'abstenir de tout apport de produits/déchets toxiques ou autres à proximité des plantations effectuées ;
- exclure l'usage de produits chimiques ;
- exclure la pratique de la chasse ;
- entretenir les berges de la mare éventuellement aménagée ;
- empêcher tout accès du bétail à la mare en cas de pâturage de la parcelle concernée par la présente convention. Une clôture devra être installée à minimum 1 mètre du haut de la berge ;
- entretenir la prairie fleurie éventuellement semée ;
- de manière générale, aucune modification ne sera apportée aux divers aménagements sans l'accord préalable de la Ville, via son partenariat PCDN.

Article 5. Organisation des visites et actions – Règles à respecter

- Toute visite sera dûment motivée auprès du propriétaire qui sera averti, sauf circonstance exceptionnelle, au moins 48h avant chaque visite ;
- Les déplacements des personnes à l'intérieur de la propriété se feront à pied en empruntant le chemin le plus court convenu avec le propriétaire pour atteindre le site ;
- Aucun barbecue ne pourra être organisé ;

- Les participants n'entreprendront aucune action non indispensable susceptible de nuire à la tranquillité des espèces, sauvages ou non, présentes sur place ;
- Les déchets ou détritiques éventuels devront être ramassés.

Article 6. Responsabilités

Le propriétaire décline toute responsabilité en cas d'accidents ou de dommages physiques ou matériels survenus au cours des opérations menées sur le site par la Ville ou des tiers mandatés par cette dernière ainsi que pendant les trajets nécessaires pour se rendre sur les lieux et pour en revenir.

Article 7. Notifications

Les communications ou demandes relatives aux travaux, à la gestion, aux visites, etc. se feront via les points de contacts uniques suivants :

Propriétaire :

- *Nom :*
- *Adresse postale :*
- *Email :*
- *Téléphone :*

Ville :

- *Nom :* Service Environnement
- *Adresse postale :* Rue du Grand Vivier n°2 à 7950 CHIEVRES
- *Email :* environnement@chievres.be
- *Téléphone :* 068/65.68.20

Autres parties (à préciser) :

Article 8. Changement d'affectation de la parcelle

En cas de changement d'affectation de la parcelle concernée par la présente convention :

- Le propriétaire communiquera toutes les informations utiles au Service Environnement de la Ville ;
- Toutes les mesures nécessaires pour protéger les aménagements effectués seront prises par les différentes parties concernées.

Article 9. Changement de propriétaire ou de locataire

L'ancien propriétaire ou occupant :

1. informe son successeur de l'existence de la présente convention et des conditions spéciales qui en résultent et s'engage à assurer que son successeur respecte bien celle-ci ;
2. prévient par lettre recommandée le Service Environnement de la Ville.

Article 10. Droits réservés

Le propriétaire se réserve tous les droits non expressément réglés par la présente convention (accès, entretien des plantations non concernées par la présente,...).

Article 11. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée minimale de quinze années consécutives (15 ans) prenant cours le jour de sa signature.

Chaque partie pourra y mettre fin au-delà de ce terme minimal, moyennant un préavis de 6 mois, envoyé par lettre recommandée au Service Environnement de la Ville.
En cas de résiliation, le propriétaire s'engage à maintenir les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

Fait à, le en deux exemplaires originaux.

Signé par les représentants des parties après lecture.

Pour le Propriétaire,

Pour la Ville de Chièvres,
La Directrice Générale f.f., L'Échevin Délégué

12. Acquisition de bâtiments en viager : projet d'acte : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1125-3 ;

Vu la circulaire de la DGOPLAS du 23 février 2016 sur les opérations immobilières ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 octobre 2015 acceptant la proposition d'acquisition en viager des biens situés Grand Place n° 4 à savoir une petite maison d'habitation ancienne cadastrée section D numéro 43 E et Grand Place n° 5 à savoir un bâtiment commercial étant maison ancienne cadastré section D numéro 44 G, composé d'un grand espace commercial en façade ainsi qu'un autre à l'arrière, d'une pièce de séjour donnant sur le jardin, d'un étage aménagé en un grand appartement à 2 chambres, d'un très grand grenier ainsi qu'à l'arrière du bâtiment principal, un logement de construction récente, un garage pour plusieurs véhicules avec accès par la rue de l'Ange et un jardin vraisemblablement en zone d'habitat cadastré 45 M et 45 N, le tout d'une contenance cadastrale totale de 33 ares 5 ca et décidant de définir ultérieurement les modalités concrètes de l'acquisition de ces biens en viager : bouquet, rente mensuelle, passation des actes ;

Considérant qu'aucune réglementation spécifique ne paraît interdire à un pouvoir local de recourir à un contrat d'achat en viager ;

Vu le rapport d'expertise établi par le Notaire DEGREVE de CHIEVRES en date du 29 août 2016 estimant l'ensemble des biens à 650.000 euros ;

Considérant le collège communal souhaite garantir la présence d'une cellule commerciale sur la place ;

Que l'habitation à l'arrière servira à l'installation d'un concierge pour l'hôtel de ville, le CPAS, l'école communale de chievres et la maison communale d'enfants ;

Qu'afin de répondre aux exigences wallonnes en matière de logements sociaux, les appartements de l'étage seront aménagés en logements sociaux et que le CPAS prendra en charge les travaux des aménagements ;

Que le bâtiment sis Grand Place n° 4 sera à usage d'antenne pour le service de police local, la zone de police ayant prévu les crédits budgétaires pour un aménagement à cet effet ;

Que l'espace à destination actuelle de jardin pourra être transformé en parking sécurisé pour l'entrepôt des véhicules communaux et éventuellement en parking pour le personnel communal, scolaire et du CPAS ;

Vu le projet d'acte d'acquisition en viager rédigé par le notaire Paul-Etienne CULOT de BELOEIL ;

Considérant que le prix convenu et accepté par les parties est fixé à 650.000 euros, qu'une somme de 50.000 euros sera payée dans le mois du jour de la réception du certificat de transcription des hypothèques certifiant la liberté hypothécaire, que le solde sera converti en une rente viagère mensuelle de 3.340 euros et que le service de la rente sera limité à 15 ans à dater de la signature de l'acte authentique même si le créancier est toujours en vie ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au service extraordinaire du budget communal 2017 ;

Considérant que l'avis de la directrice financière a été sollicité en date du 20 février 2017 ;

Entendu le Président dans son rapport ;

Par 11 voix OUI et 6 abstentions (Paul DUBOIS, Michel JEAN, Claude DEMAREZ, Laurence FERON, Marie-Charlotte DAUBY, Vinciane DUMONT) :

Article 1^{er} : approuve le projet d'acte à passer avec Mr Bernard HERMANT, né à Ath le 13 février 1958 domicilié à ATH en vue de l'acquisition en viager des biens situés Grand Place n° 4 à savoir une petite maison d'habitation ancienne cadastrée section D numéro 43 E et Grand Place n° 5 à savoir un bâtiment commercial étant maison ancienne cadastré section D numéro 44 G, composé d'un grand espace commercial en façade ainsi qu'un autre à l'arrière, d'une pièce de séjour donnant sur le jardin, d'un étage aménagé en un grand appartement à 2 chambres, d'un très grand grenier ainsi qu'à l'arrière du bâtiment principal, un logement de construction récente, un garage pour plusieurs véhicules avec accès par la rue de l'Ange et un jardin vraisemblablement en zone d'habitat cadastré 45 M et 45 N

Article 2 : décide de charger le notaire, Mr Paul-Etienne CULOT de BELOEIL de procéder à la passation de l'acte authentique visant cette acquisition en viager et désigne Monsieur Olivier HARTIEL, Echevin délégué aux fonctions maïorales et Madame Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale ff pour le représenter lors de la signature de l'acte.

12A. Règlement complémentaire de roulage – modification de la décision du 30 juin 2016 : décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;
Vu la délibération du 30 juin 2016 décidant d'interdire le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur l'espace public à l'intersection des rues de Warpotte, de la Liberté et des Curoirs et de matérialiser cette mesure par le signal C21 ;
Vu le courrier du Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière du 23 février 2017 signalant que le signal C21 interdit non pas le stationnement mais l'accès des poids lourds ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. – de modifier comme suit la délibération du conseil communal du 30 juin 2016 :

Dans l'espace public existant à l'angle des rues Warpotte, de la Liberté et des Curoirs, le stationnement est réservé aux véhicules dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 3,5 tonnes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant « 3,5 t MAX. »

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

12B. Accord de principe sur les modalités de cession d'un immeuble : décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant qu'en date du 1^{er} octobre 2016, le collège communal a rencontré Maître Mohamed GHAYATI, avocat et conseil de Melles Kamelya et Ranya SAFRAOUi, propriétaires de l'immeuble sis rue Saint Jean n°1 à CHIEVRES ;

Considérant que celles-ci ont la volonté de parvenir à un accord amiable et de mettre un terme aux procédures en cours grevant cet immeuble ;

Vu le courrier de Maître GHAYATI du 27 février 2017 nous informant être parvenu à convaincre ses clientes qu'elles acceptent de renoncer définitivement à la propriété du bâtiment et de procéder à la cession de leurs droits sur ce bâtiment en faveur de la ville moyennant la prise en charge des frais qu'elles doivent supporter à son égard, à savoir 2.500 euros HTVA ;

Considérant que les modalités de l'accord sont :

- Le dégrèvement, l'annulation ou la prise en charge par la Ville de tous les dettes actuelles, quelles qu'en soient la nature, qu'ont les intéressées à l'égard de la Ville ainsi que les éventuelles dettes futures qu'elles pourraient avoir à l'égard de la Ville portant sur l'immeuble litigieux ;
- La prise en charge par la Ville de tous les frais liés à la formalisation de cet accord et notamment ceux découlant de la cession de l'immeuble litigieux en faveur de la Ville (frais de notaire, droits d'enregistrement, ...)
- La cession de l'immeuble litigieux dans l'état dans lequel il se trouve actuellement bien connu de la Ville ;
- La prise en charge d'une indemnité de 2.500 euros HTVA

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : A l'unanimité ;

Article 1^{er} : Sous réserve d'une estimation de l'immeuble et de vérification d'absence d'hypothèque, marque son accord de principe sur les modalités de cession de l'immeuble situé rue Saint Jean n° 1 à CHIEVRES, à savoir le paiement d'une indemnité de 3.025 euros, le dégrèvement des taxes portant sur l'immeuble et la prise en charge des frais liés à la formalisation de l'accord notamment ceux découlant de la cession (frais de notaire, droits d'enregistrement, etc..)

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière
